

**AVIS
DE LA CONFÉDÉRATION
DES ORGANISMES DE PERSONNES
HANDICAPÉES DU QUÉBEC
(COPHAN)**

«LES DROITS HUMAINS, LA PRIORITÉ BIS»

PRÉSENTÉ

**À LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

**SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'AIDE
AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES**

SEPTEMBRE 2006

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT.....	4
LES AMÉLIORATIONS.....	9
LES ASPECTS NÉGATIFS.....	18
CONCLUSION	27

INTRODUCTION

La COPHAN, pour et par ses membres, est un organisme à but non lucratif, incorporé depuis 1985, qui milite pour la défense des droits et la promotion des intérêts des personnes ayant des limitations fonctionnelles, de tous âges, et de leurs proches. **Elle regroupe 44 regroupements d'organismes provinciaux et régionaux de personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches**, qui ont eux-mêmes des associations membres dans les régions du Québec. Elle rejoint toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, troubles d'apprentissage, intellectuelles, visuelles, auditives, parole et langage et santé mentale.

LA COPHAN s'appuie sur l'expertise et les compétences des personnes ayant des limitations fonctionnelles et leurs proches : les véritables experts. Les membres participent activement à l'élaboration des diverses représentations et prises de position de la COPHAN, lors d'assemblées générales et de comités de travail. À cet effet, la COPHAN prépare des outils d'information, de vulgarisation et de réflexion à l'intention de ses membres, selon les principes de l'éducation populaire autonome. Le mandat de la COPHAN est de favoriser la concertation entre ses membres, d'établir une collaboration avec le milieu associatif et les partenaires, de représenter et de défendre les revendications du mouvement communautaire autonome des personnes ayant des limitations fonctionnelles auprès des instances décisionnelles et d'appuyer les grands enjeux des autres secteurs. Grâce à la collaboration, à la consultation et à la concertation de ses membres, la COPHAN s'implique et intervient, aux niveaux fédéral et provincial, dans le vaste domaine des politiques sociales : la santé et les services sociaux, l'éducation, le transport, le travail, le développement de la main-d'œuvre, la justice, la sécurité du revenu, l'aide juridique, la fiscalité, la culture, les loisirs, etc. La COPHAN offre du soutien technique, de l'information et de la formation à ses membres. Les personnes qui vivent quotidiennement les difficultés sont les véritables experts : leurs compétences, leurs expériences et leurs recommandations doivent influencer les décisions politiques. La COPHAN n'existe que par ses membres et les actions à privilégier touchent tous les aspects de leur vie.

Le projet de *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* est en directe continuité avec la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Nous avons, dans notre mémoire présenté lors des audiences publiques de 2004, demandé son retrait au ministre Claude Béchar, dans la mesure où :

- Plusieurs droits sur lesquels le gouvernement du Québec a donné son accord y sont bafoués, que ce soit, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte des droits de la personne, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées et en particulier :
 - Le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé de la personne, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

- La loi établit un programme de solidarité sociale à part pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi (incluant donc certaines personnes ayant des limitations fonctionnelles) qui risque de les placer dans un ghetto dont il sera difficile de sortir et les maintiendra dans la pauvreté ;
- La convergence des réseaux d'Emploi-Québec et de la Sécurité du revenu qui se nomme aujourd'hui « Agence Emploi-Québec » : le soutien du revenu a été réorganisé entièrement autour de l'emploi, de la participation, de la responsabilité des prestataires, de leur disponibilité et de leur volonté, pour ne pas dire obligation à participer à « *des mesures, des programmes et des services* ». Les pénalités pour ceux et celles qui refuseraient cette démarche sont enlevées mais le niveau de prestation risque d'être tellement bas que finalement la participation devient obligatoire.
- Le pouvoir de la ministre dans la mise en place de programmes non-assujettis aux normes du travail et au code du travail est renforcé ;
- Le manque de recours est toujours présent ;
- L'utilitarisme des groupes communautaires fait parti de la stratégie avec le risque pour les organismes communautaires de se voir obligés de conclure des ententes avec le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de maintenir les prestataires dans du « cheap labour » ;

Force est de constater que le projet de Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles consacre nos craintes, même si certains articles apportent une amélioration.

DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Le projet de règlement comporte 207 articles et nous n'élaborerons pas sur chacun d'eux. Nous tenons à réitérer qu'il aurait été important d'avoir une commission parlementaire pour pouvoir débattre des impacts majeurs que va provoquer ce projet de Règlement sur les personnes prestataires et sur la société en général. Malgré cela, le projet est sorti dans la Gazette officielle du 21 juin 2006 et nous avons 90 jours pour y répondre, soit l'été, ce qui n'est pas le moment le plus propice pour notre organisation.

Toutefois il nous semble important de lire ce projet de Règlement à travers le prisme des **Observations finales (22 mai 2006) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de l'examen des rapports présentés par le Canada (incluant le Québec) conformément aux articles 16 et 17 du pacte**, dont entre autres :

« Suggestions et recommandations

34. Le Comité demande à l'État partie de traiter les sujets de préoccupation mentionnés à l'occasion de ses deuxième et troisième rapports périodiques et l'engage de nouveau fermement à envisager de mettre en oeuvre les suggestions et recommandations qu'il lui a adressées à cet égard.
39. Le Comité recommande que les lois fédérales, provinciales et territoriales soient mises en conformité avec les obligations qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte et que cette législation **protège les pauvres vivant dans toutes les entités contre les discriminations liées à leur statut social ou économique**.
44. Le Comité recommande à l'État partie de respecter pleinement son obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, de prendre toutes les mesures possibles, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de tous, et lui rappelle, conformément à son Observation générale n° 3 (1990), que les mesures à prendre à cette fin «doivent avoir un caractère délibéré, concret, et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte». **Il lui recommande également d'éliminer à titre prioritaire les inégalités économiques, en ayant à l'esprit le caractère d'urgence des obligations énoncées aux articles 2 et 3 du Pacte.** Il lui recommande en outre d'évaluer dans quelle mesure **la pauvreté constitue un problème de discrimination** au Canada et de veiller à ce que des mesures et programmes n'aient pas d'effets négatifs sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les individus et les groupes défavorisés et marginalisés.
52. Le Comité recommande à l'État partie de procéder à **une évaluation détaillée de l'impact de la réduction des transferts fédéraux d'assistance sociale et de services sociaux aux provinces et aux territoires sur le niveau de vie des personnes dépendant de l'aide sociale, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les autochtones, les Afro-Canadiens et les**

membres d'autres minorités. Il lui recommande vivement de corriger toutes les mesures rétrogrades adoptées en 1995.

53. Le Comité prie instamment l'État partie de fixer l'assistance sociale à un niveau tel qu'il **garantisse la réalisation d'un niveau de vie suffisant pour tous.**
55. Le Comité recommande de nouveau que la Prestation nationale pour enfants soit modifiée de **sorte à interdire aux provinces et aux territoires de la déduire des prestations versées au titre de l'assistance sociale.**
60. Le Comité **recommande de nouveau à l'État partie d'établir officiellement un seuil de pauvreté.** Il lui recommande également d'intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans ses stratégies de réduction de la pauvreté. À cet égard, il le renvoie à sa déclaration sur «La pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» adoptée en mai 2001.
61. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier sensiblement **la lutte qu'il mène contre le problème de l'insécurité alimentaire et de la faim au Canada.** À cet égard, il lui rappelle qu'il a l'obligation fondamentale de donner effet (en distribuant des vivres) au droit à l'alimentation des individus et des groupes défavorisés et marginalisés qui sont incapables, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de réaliser ce droit pour eux-mêmes par tous les moyens à leur disposition.
69. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son sixième rapport périodique des informations détaillées sur toute mesure prise et tout progrès réalisé, plus particulièrement en ce qui concerne les suggestions et recommandations qu'il fait dans les présentes observations finales.
70. Le Comité demande à l'État partie de se concentrer principalement dans ses prochains rapports sur le suivi de ses précédentes observations finales, et de structurer ces rapports autour des articles du Pacte. Il lui demande également de fournir, outre des informations sur les mesures adoptées, des précisions sur l'effet quant au fond de ces mesures sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, il souhaite aussi recevoir des données statistiques comparatives ventilées par année, ainsi que des informations sur les pourcentages de crédits budgétaires alloués aux programmes pertinents pour le Pacte. »

Nous tenons aussi à rappeler que Les Nations Unies ont adopté le 25 mai par consensus le projet de *Convention internationale pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés* et particulièrement les articles 28 et 27 sur le droit à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale et sur le droit au travail (le texte des Nations Unies est uniquement en anglais pour l'instant) :

ARTICLE 28 - ADEQUATE STANDARD OF LIVING AND SOCIAL PROTECTION

1. States Parties recognize the right of persons with disabilities to an adequate standard of living for themselves and their families, including adequate food, clothing and housing and to the continuous improvement of living conditions and shall take appropriate steps to safeguard and promote the realization of this right without discrimination on the basis of disability.

2. States Parties recognize the right of persons with disabilities to social protection, and to the enjoyment of that right without discrimination on the basis of disability, and shall take appropriate steps to safeguard and promote the realization of this right, including measures:

(a) To ensure equal access by persons with disabilities to clean water services, and to ensure access to appropriate and affordable services, devices and other assistance for disability related needs ;

(b) To ensure access by persons with disabilities, in particular women and girls with disabilities and the aged with disabilities, to social protection programmes and poverty reduction programmes ;

(c) To ensure access by persons with disabilities and their families living in situations of poverty to assistance from the State with disability-related expenses (including adequate training, counselling, financial assistance and respite care);

(d) To ensure access by persons with disabilities to public housing programmes;

(e) To ensure equal access by persons with disabilities to retirement benefits and programs.

“ARTICLE 27 – WORK AND EMPLOYMENT

1. States Parties recognize the right of persons with disabilities to work, on an equal basis with others; this includes the right to the opportunity to gain a living by work freely chosen or accepted in a labour market and work environment that is open, inclusive and accessible to persons with disabilities. States Parties shall safeguard and promote the realization of the right to work, including for those who acquire a disability during the course of employment, by taking appropriate steps, including through legislation, to, inter alia :

(a) Prohibit discrimination on the basis of disability with regard to all matters concerning all forms of employment, including conditions of recruitment, hiring and employment, continuance of employment, career advancement, and safe and healthy working conditions;

(b) Protect the rights of persons with disabilities, on an equal basis with others, to just and favourable conditions of work, including equal opportunities and equal remuneration for work of equal value, safe and healthy working conditions, including protection from harassment, and the redressing of grievances ;

(c) Ensure that persons with disabilities are able to exercise their labour and trade union rights on an equal basis with others ;

- (d) Enable persons with disabilities to have effective access to general technical and vocational guidance programmes, placement services and vocational and continuing training ;
- (e) Promote employment opportunities and career advancement for persons with disabilities in the labour market, as well as assistance in finding, obtaining and maintaining and returning to employment ;
- (f) Promote opportunities for self-employment, entrepreneurship, the development of cooperatives and starting one's own business ;
- (g) Employ persons with disabilities in the public sector ;
- (h) Promote the employment of persons with disabilities in the private sector through appropriate policies and measures, which may include affirmative action programmes, incentives and other measures ;
- (i) Ensure that reasonable accommodation is provided to persons with disabilities in the workplace ;
- (j) Promote the acquisition by persons with disabilities of work experience in the open labour market ;
- (k) Promote vocational and professional rehabilitation, job retention and return-to-work programmes for persons with disabilities.

2. States Parties shall ensure that persons with disabilities are not held in slavery or in servitude, and are protected, on an equal basis with others, from forced or compulsory labour.

Que ce soit dans l'un ou l'autre de ces documents, le droit à un niveau de vie suffisant ainsi que l'établissement officiel d'un seuil de pauvreté est indiqué.

Enfin le Conseil national du bien-être diffusait le 24 août 2006 son volume 125 sur les « Revenus de bien-être social 2005 ». C'est un portrait qui souligne que « Dans bien des cas, après rajustement en fonction de l'inflation, les revenus de bien-être social de 2005 étaient moins élevés que ceux de 1986. La plupart des revenus d'aide sociale ont atteint leur maximum en 1994 ou avant. ».

Dans toutes les provinces, un tiers des ménages a subi une perte d'au moins 3 000\$ et les revenus de bien-être social ont toujours été nettement inférieurs au seuil de pauvreté (En l'absence de mesure officielle de seuil de pauvreté, le Conseil national du bien-être utilise le seuil de faible revenu avant impôt établi par Statistique Canada à titre de seuil de la pauvreté). Ainsi, au Québec en 2005, le tableau produit en page 33 indique qu'une personne seule apte au travail reçoit 33% du seuil de pauvreté (6 947\$ de revenu total de bien-être social, seuil de pauvreté 20 778\$, écart : - 13 881\$), une personne handicapée reçoit 48% du seuil de pauvreté (10 063\$ de revenu total de bien-être social, seuil de pauvreté 20 778\$, écart : - 10714\$). Ce rapport indique également qu'une personne seule apte au travail a perdu 12% en dollars constants de 2005 entre l'année la meilleure et 2005, la personne handicapée a perdu 3%, soit 311\$, le parent seul avec un enfant 5.8%, soit 951\$ et le couple avec deux enfants 0.2% avec 50\$.

Au niveau canadien «*Les personnes seules aptes au travail ont subi les pertes les plus lourdes. La moitié d'entre elles ont vu leur revenu baisser de plus de 3 000\$, ce qui représente des pertes supérieures à 30%, les personnes seules handicapées ont également connu des réductions draconiennes : la moitié d'entre elles ont subi des pertes de 2 500\$ ou plus, la moitié des chefs de famille monoparentale ont vu leurs revenus diminuer de 2 500\$ et plus, les couples avec 2 enfants ont vu leurs pertes dépasser les 3 000 \$ dans la moitié des provinces*».

Recommandation de la COPHAN

Il est donc plus que nécessaire que le gouvernement du Québec augmente pour tous les prestataires le montant des prestations de base et qu'il les indexe entièrement au coût de la vie. À titre indicatif le seuil de faible revenu avant impôt établi par Statistique Canada à titre de seuil de la pauvreté, indique pour le Québec : 20 778\$ pour une personne seule apte au travail, 20 778\$ pour une personne handicapée, 25 867\$ pour un parent seul avec enfant, et 38 610\$ pour un couple avec deux enfants.

LES AMÉLIORATIONS :

Nous allons ici commenter certains articles qui apportent des améliorations, cependant il est à déplorer que celles-ci ne s'appliquent pas à tous les prestataires et nous demandons que la Ministre apporte des rectificatifs en ce sens.

Parmi ces articles nous souhaitons avoir des réponses concrètes à certains questionnements afin que la portée de ces articles ne soit pas diminuée.

22. Réside également au Québec, l'adulte qui procure des soins constants à une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental et qui doit accompagner celle-ci pendant qu'elle s'absente du Québec pour le motif prévu au paragraphe 1° de l'article 21.

De même, réside au Québec, pendant une période d'au plus six mois, l'adulte qui est retenu à l'extérieur en cas de force majeure.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Dans les règlements actuels, il est indiqué que doit s'appliquer à la personne accompagnée l'allocation pour contraintes temporaires ; dans le projet on parle d'une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental. Dans la mesure où cet article élargit à tous les prestataires cette possibilité, nous sommes satisfaits de cet ajout. S'il le restreignait, il faudrait revenir au règlement actuel.

24. Malgré l'article 23, l'adulte qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire est admissible à une aide financière si cette fréquentation s'effectue dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Cet ajout peut sembler une avancée dans la mesure où il permet aux personnes d'avoir accès à un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire. Il faudra toutefois s'assurer que de telles mesures existent et qu'elles soient accessibles à tous les prestataires. D'autre part plusieurs questions ont été soulevées concernant les impacts de la transformation des prêts en bourses pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, dans ce cas précis et quel impact cela aura-t-il sur le montant de la prestation ? Il faut donc s'assurer qu'aucune pénalité n'entrave le choix de la personne.

33. Le ministre verse l'aide financière à une personne ou à un organisme qu'il désigne en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles si l'adulte ou, le cas échéant, chacun des adultes membres de la famille ou leur représentant y consent.

La personne ou l'organisme désigné doit exercer cette administration à titre gratuit.

Constat et recommandation de la COPHAN :

L'élargissement proposé : « ou, le cas échéant, chacun des adultes membres de la famille » peut être considéré comme un changement positif dans la mesure où il élargit au consentement l'autre membre de la famille, telle que définie dans la loi. Toutefois si le sens « ou, le cas échéant, chacun des adultes membres de la famille » restreint le choix et le pouvoir de consentir de l'adulte, nous demandons son retrait. Concernant la gratuité, il est important d'établir des modalités afin que les personnes concernées le sachent.

48. L'adulte seul ou la famille qui cesse d'être admissible à un programme d'aide financière de dernier recours continue de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) dans les cas et aux conditions qui suivent :

1° pendant au plus six mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille ;

2° lorsque l'inadmissibilité résulte de l'allocation d'aide à l'emploi versée par le ministre ou d'une aide financière versée par un tiers et reconnue par le ministre à ce titre, pendant toute la période où une telle allocation ou une telle aide financière est accordée ;

3° pendant au plus 48 mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte qui devient inadmissible au Programme de solidarité sociale en raison de ses revenus de travail, si ses revenus de travail mensuels bruts ou, dans le cas d'un travail autonome, ses revenus nets établis conformément à l'article 115 n'excèdent pas 1 500 \$;

4° pendant au plus six mois consécutifs, s'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille dont la prestation est administrée par le Curateur public, sauf s'il s'agit d'un adulte seul hébergé ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, et si l'inadmissibilité résulte d'un excédent d'avoirs liquides.

Sont également accordées à l'adulte seul ou à la famille visée au paragraphe 3° du premier alinéa, les prestations spéciales prévues aux articles 88 à 91, au premier alinéa de l'article 93, aux articles 97 et 98, aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 99 et aux paragraphes 2° à 6° de l'article 100.

Constat de la COPHAN :

Le projet de règlement ajoute les travailleurs autonomes et indique les revenus nets et non les revenus bruts pour ceux-ci. Il faudrait être particulièrement attentif et tenir compte que deux fois par année la personne reçoit 3 payes dans le mois, ce qui peut la pénaliser. D'autre part, plusieurs personnes indiquent qu'elles refusent des augmentations de salaire pour pouvoir continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques.

50. L'adulte seul ou la famille visé au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 48 peut continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus de travail sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) ou de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et que, sans tenir

compte des revenus de travail et de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.

Le paragraphe 3° cesse toutefois de s'appliquer si, après le premier mois d'inadmissibilité et pendant plus de trois mois consécutifs, les revenus de travail mensuels bruts ou, dans le cas d'un travail autonome, les revenus nets établis conformément à l'article 115, de même que le montant brut des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, dont les prestations de chômage, ou de la Loi sur l'assurance parentale excèdent 1 500 \$.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Ce changement a un effet positif pour l'adulte seul ou la famille visé au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 48 dont « les revenus de travail sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23) ou de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) et que, sans tenir compte des revenus de travail et de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins »

Constat et recommandation de la COPHAN sur les articles 48 à 50 :

Nous sommes satisfaits de l'élargissement pour certains prestataires de continuer à bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques. Toutefois nous demandons à la Ministre de l'étendre à tous les prestataires.

81. La prestation de base est augmentée du montant des prestations spéciales prévues à la présente sous-section, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Toutefois, un adulte seul hébergé et la famille de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge cessent d'être admissibles aux prestations spéciales autres que celles prévues pour payer les frais du logement et les frais funéraires à compter du mois qui suit celui de leur admission en hébergement. S'il s'agit d'un adulte seul hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, il est admissible aux prestations spéciales autres que celles visées aux articles 100 et 101.

En outre, est inadmissible aux prestations spéciales, le membre adulte d'une famille qui est hébergé, à compter du troisième mois qui suit celui de son admission en hébergement.

Constat et recommandation de la COPHAN

Nous sommes satisfaits de voir l'ajout « autres que celles prévues pour payer les frais du logement et les frais funéraires à compter du mois qui suit celui de leur admission en hébergement »

111. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation :

1° les montants accordés à titre de prestations fiscales pour enfants en vertu de la sous-section *a.1* de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5e supp.), sauf ceux réalisés à titre de supplément de prestation nationale pour enfants qui sont considérés aux fins du calcul des ajustements pour enfants accordés en vertu de l'article 70 ;

2° le paiement de soutien aux enfants établi conformément à l'article 71, sauf aux fins du calcul des ajustements pour enfants accordés en vertu des articles 68 et 69 ;

3° les sommes reçues par une résidence d'accueil pour prendre charge d'un adulte ou par une famille d'accueil pour prendre charge d'un enfant ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995 ;

4° les gains qu'un enfant à charge réalise accessoirement à ses études, de même que les prêts et bourses et les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne études qu'il utilise comme étudiant ;

5° les aliments versés à un adulte seul par son père ou sa mère jusqu'à concurrence du montant de la contribution parentale qu'il est réputé recevoir selon l'article 154, sans tenir compte, le cas échéant, de la déduction prévue au paragraphe 1° de l'article 112 ;

6° la prime qu'un établissement qui exploite un centre de réadaptation verse pour en faciliter la fréquentation ou celle qu'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre hospitalier verse pour suivre un programme thérapeutique ;

7° les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien ;

8° les revenus qui cessent pendant le mois où le demandeur qui ne reçoit pas déjà de prestation formule une demande, aux fins d'établir la prestation du mois suivant ;

9° les revenus gagnés ou réalisés depuis au moins trois mois ou, s'il s'agit d'un travailleur autonome, les revenus imputés pour une telle période, dans la mesure où ils cessent ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard du paiement de soutien aux enfants ni à l'égard du supplément de prestation nationale pour enfants ;

10° les revenus d'intérêts, sauf si ceux-ci sont accordés lors de la réalisation d'un droit d'une personne visée à l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, auquel cas ces intérêts sont répartis à parts égales sur chacun des mois au cours desquels la personne était dans l'attente de la réalisation de ce droit ;

11° les revenus de dividendes, sauf s'ils sont versés à titre de rémunération ;

12° les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts, notamment le supplément pour enfant handicapé et la prime au travail ;

13° les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) ;

14° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre ;

15° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique ;

16° les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi et les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par adulte ;

17° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour bénéficier de services d'aide et de soins à domicile ;

18° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger ;

19° les revenus de chambre ou de pension d'un adulte seul ou d'une famille qui habite une même unité de logement qu'un autre adulte ou une autre famille ;

20° les revenus gagnés comme membre du personnel électoral lors d'un scrutin ou mandataire d'un candidat si ce dernier est désigné par procuration ;

21° jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge ;

22° la partie des versements périodiques de pension alimentaire excédant 305 \$ par mois, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et dont le débiteur de la pension est propriétaire ;

23° la partie des versements périodiques effectués par un tiers jusqu'à concurrence de 305 \$ par mois pour permettre à l'adulte seul ou à la famille de se loger dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence privée d'hébergement pour personnes retraitées ou en légère perte d'autonomie ;

24° la partie des remboursements d'une dette hypothécaire grevant la résidence et excédant 305 \$ par mois, lorsque ces remboursements sont effectués en vertu d'un contrat d'assurance invalidité ;

25° le remboursement d'une dette, autre que celle visée au paragraphe 24°, effectué par un tiers en vertu d'un contrat d'assurance invalidité ;

26° le supplément au budget familial versé à la famille composée de plus de deux enfants à charge par le Service d'aide aux réfugiés et aux immigrants du Montréal métropolitain.

Constat et recommandation de la COPHAN

Nous sommes satisfaits des ajouts des nouvelles exclusions 4°, 11° et 15° en ce qui concerne les revenus, les gains et les avantages aux fins du calcul de la prestation :

134. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté pour une période de 12 mois consécutifs d'un montant égal au montant d'un ajustement rétroactif de prestations versé à la suite d'une erreur administrative, d'une décision rendue en révision ou par le Tribunal administratif du Québec ou versé en application de l'article 176.

Le montant prévu à l'article 131 est aussi augmenté, pour la même période, d'un montant égal à l'indemnité versée par le ministre à la suite d'une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec en application de l'article 114.1 de la Loi sur la justice administrative, de même que du montant versé à un débiteur à la suite d'une remise de dette accordée en application de l'article 104 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Cette augmentation s'applique à compter de la date du versement et uniquement à l'égard de l'adulte ou de la famille concerné.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous sommes satisfaits de l'ajout du deuxième alinéa.

135. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées par le gouvernement du Canada ou du Québec en vertu :

1° de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais conclue entre le gouvernement du Canada et l'Association nationale des Japonais canadiens ;

2° d'une déclaration faite à la Chambre des communes le 14 décembre 1989 par le ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada concernant les personnes ayant été infectées par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine ou par l'absorption de produits dérivés du sang ;

3° d'un fonds d'aide humanitaire créé par le gouvernement du Québec pour les hémophiles et autres personnes infectés par le virus d'immuno-déficience humaine à la suite d'une transfusion sanguine, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien ;

4° du régime d'aide extraordinaire créé par le gouvernement du Canada à l'égard des personnes victimes de la thalidomide ;

5° du programme du gouvernement du Canada relatif aux paiements à titre gracieux aux personnes déstructurées à l'institut Allan Memorial au cours des années 1950 et 1965 ;

6° du programme d'aide financière créé par le gouvernement du Québec pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins effectuée au Québec avant le 1er janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ;

7° du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement ;

8° du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis créé par le gouvernement du Québec ;

9° des jugements rendus par la Cour supérieure, le 6 juillet 2001, entérinant les ententes intervenues avec la Société immobilière du Québec et le Procureur général du Québec à la suite des recours collectifs intentés par les personnes ayant subi des préjudices en raison de la crue des eaux du réservoir Kénogami en juillet 1996 ;

10° du programme d'aide financière à la relocalisation créé par le gouvernement du Québec à l'intention des résidents de la localité d'Aylmer Sound.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous sommes satisfaits de l'ajout du 10° .

136. Le montant prévu à l'article 131 est augmenté d'un montant égal à la valeur totale des sommes versées à une personne à la suite :

1° du jugement de la Cour suprême du Canada : Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996 ;

2° d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif intenté en matière d'implants mammaires ;

3° des recommandations contenues au rapport rédigé à la suite du mandat confié par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 931-98 du 8 juillet 1998, modifié par le décret numéro 1281-98 du 30 septembre 1998, relatif au préjudice subi par certaines personnes représentées par le Curateur public ;

4° du jugement de la Cour d'appel du Québec : Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998 ;

5° du « Memorandum of Understanding regarding Compensation for Survivors of Institutional Abuse » du gouvernement de la Nouvelle-Écosse relatif au préjudice subi par certaines personnes vivant en institution dans cette province ;

6° du jugement rendu par la Cour supérieure, le 14 septembre 2001, entérinant l'entente intervenue avec la Société canadienne de la Croix-Rouge à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu une transfusion de sang contaminé par le virus de l'hépatite C et qui ont été infectées par ce virus avant le 1er janvier 1986 ou entre le 1er juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ;

7° du jugement rendu par la Cour supérieure, le 25 avril 2003, approuvant l'entente intervenue avec Centerpulse Orthopedics Inc. et Centerpulse Ltd à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu l'implantation d'une prothèse défectueuse de la hanche.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous sommes satisfaits de l'ajout du 7° .

138. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus :

- 1° ceux que l'enfant à charge accumule par son travail personnel ;
- 2° ceux dont l'enfant à charge est propriétaire si leur gestion relève d'un tuteur, d'un liquidateur de succession ou d'un fiduciaire avant que la reddition de compte ne soit faite et s'ils ont fait l'objet d'un dépôt à terme qui ne permet pas d'en disposer librement ;
- 3° les sommes provenant d'un régime enregistré d'épargne-études et celles provenant des prêts et bourses que l'adulte ou l'enfant à charge reçoit comme étudiant, si elles sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues dans les six mois, selon le cas, de leur retrait ou de leur réception ;
- 4° la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie ;
- 5° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, si celles-ci sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues ;
- 6° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique, si celles-ci sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues ;
- 7° les sommes provenant d'une succession jusqu'à concurrence des dettes et charges auxquelles l'adulte ou l'enfant à charge est tenu ;
- 8° les sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du Régime d'accession à la propriété, à la condition qu'elles soient déposées sans délai dans un compte distinct auprès d'une institution financière et utilisées aux fins prévues par ce régime avant le 1er octobre de l'année qui suit ce retrait ;
- 9° les sommes versées par un établissement ou un organisme à une personne qui reçoit son congé d'un centre hospitalier de soins psychiatriques afin de lui permettre de se procurer certains biens d'utilité courante ;
- 10° les sommes provenant d'un revenu, gain ou avantage, pour le mois où celles-ci sont prises en compte pour réduire la prestation accordée ;
- 11° pour le mois de leur réception, les sommes, autres que des indemnités de remplacement du revenu, qui ont été accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous sommes satisfaits des ajouts 3°, 8°, 9°, 10° et 11°

157. L'allocation de solidarité sociale du conjoint d'un étudiant inadmissible est de 411 \$. Celle de l'adulte seul hébergé, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement est de 173 \$.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous sommes satisfaits de la bonification de l'allocation qui passe 173\$ à 411 = 238\$ par mois.

161. La période consécutive d'admissibilité à un programme d'aide financière de dernier recours qui est requise pour les prestations spéciales portant sur le coût d'achat ou de remplacement de lunettes, de lentilles ou sur le coût d'un déménagement pour une raison de santé ou de salubrité ne s'applique pas à l'adulte seul ou à la famille admissible au programme.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous sommes satisfaits de la dispensation de la période consécutive d'admissibilité à un programme d'aide financière de dernier recours qui est requise pour les prestations spéciales. Nous demandons à la Ministre que cette mesure s'applique à toutes les personnes prestataires.

LES ASPECTS NÉGATIFS

6. Les dispositions du Code de travail (L.R.Q., c. C-27), de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ne s'appliquent pas à une activité de travail qui n'est pas régie par le Code ou la loi visés.

De même, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail exercée dans le cadre des mesures ou programmes d'aide et d'accompagnement social ou dans le cadre de mesures ou programmes d'aide à l'emploi axés sur la formation ou l'acquisition de compétences.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux activités de travail réalisées dans le cadre de mesures ou programmes d'aide à l'emploi qui prévoient la réalisation de stages d'exploration en milieu de travail visant à préciser l'orientation professionnelle ou à appuyer l'intégration dans un emploi ou la préparation pour l'emploi, pendant les quatre premières semaines de chacun de ces stages.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas à une activité de travail réalisée dans le cadre de la mesure d'aide à l'emploi « Jeunes volontaires ».

Constat et recommandation de la COPHAN :

L'élargissement de non-application des dispositions du Code du travail, de la Loi sur les décrets de convention collective, de la Loi sur la fonction publique et de la loi sur les normes du travail aux activités de travail exercée dans le cadre des mesures ou programmes d'aide et d'accompagnement social (ex : « Devenir ») nous font craindre une exploitation encore plus grande du « cheap labor » et de l'utilisation de ces mesures pour pouvoir survivre. Elle provoquera aussi un utilitarisme des groupes communautaires.

13. Lorsque la garde d'un enfant est partagée entre son père et sa mère ou avec un autre adulte, en ce dernier cas en vertu d'un jugement, cet enfant est considéré à la charge de son père, de sa mère ou de cet autre adulte si le temps de garde est d'au moins 40 %.

Le temps de garde est établi sur une base mensuelle en tenant compte du pourcentage annuel du temps de garde de cet enfant établi par le tribunal ou, le cas échéant, celui convenu entre les parties.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Sous prétexte d'harmonisation avec les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfant et à compter du 1^{er} janvier 2007, avec le Soutien aux enfants, on assiste avec le changement de % de la garde partagée, de 20% à 40% à un nivellement vers le bas et à une perte pour un des parents des ajustements pour enfant à charge, ce qui diminuera encore sa prestation et le rendra plus pauvre.

Nous demandons le retrait de cet article et le retour au libellé de l'article 44 du règlement actuel.

23. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi, constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire le fait pour l'adulte :

1^o de poursuivre des études secondaires en formation professionnelle à temps plein ;

2° de poursuivre des études postsecondaires :

a) à temps plein ;

b) pour plus de deux cours ou pour des cours donnant droit à plus de six crédits ou unités par session ;

c) pour un ou des cours donnant droit à des crédits ou unités comportant au total plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés ;

d) s'il est inscrit pour plus de six crédits par session en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse au deuxième ou au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire ;

3° d'être réputé y poursuivre à temps plein des études reconnues, au sens de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ou de l'article 46 du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 ;

4° d'être réputé inscrit à cet établissement, au sens de l'article 27 de ce règlement.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Les 3° et 4° sont des ajouts qui interdisent l'admissibilité à une aide financière. Là encore l'harmonisation avec la Loi sur l'aide financière aux études est utilisée pour niveler vers le bas et appauvrir la personne. Ce qui avait donc été prévu au départ comme une mesure d'accommodement pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les personnes citées dans l'article 46 du règlement devient donc un critère officiel pour leur interdire l'accessibilité aux prestations.

Nous demandons le retrait de ces deux ajouts.

Pour information :

« Article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études

Déficiences fonctionnelles : Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement et qui, pour ce motif, poursuit de telles études à temps partiel. »

« Article 46 du Règlement sur l'aide financière aux études : Étudiant réputé à temps plein

Est réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre, l'étudiant qui poursuit de telles études à temps partiel et qui est dans l'une des situations suivantes :

1° l'étudiant est sans conjoint et lui et son enfant âgé de moins de 12 ans cohabitent ;

2° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ;

3° à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge à partir duquel il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire, l'étudiant et son enfant cohabitent.

Si l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical, la période pendant laquelle l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein

des études reconnues par le ministre est prolongée jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans.

Si l'étudiant et son conjoint sont tous les deux étudiants, seul l'un d'eux peut, pour une même année d'attribution, être réputé poursuivre à temps plein des études reconnues par le ministre en application du paragraphe 3 du premier alinéa. »

30. La personne qui bénéficie d'une aide financière accordée en vertu du Programme d'aide sociale ou d'un programme spécifique doit produire à tous les mois une déclaration abrégée sur sa situation. En outre, celle qui bénéficie des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, ou d'une aide financière accordée en vertu du Programme de solidarité sociale ou du Programme alternative jeunesse doit produire une déclaration abrégée lorsque survient un changement de situation.

Le ministre cesse de verser l'aide financière à la personne qui ne produit pas la déclaration abrégée de la manière qu'il prévoit, sauf si elle a été dans l'impossibilité de le faire.

La personne n'est toutefois tenue de déclarer que sur demande du ministre les montants qu'elle reçoit à titre de paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants en vertu de la sous-section *a.1* de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5e supp.).

Constat et recommandation de la COPHAN :

Ce dernier alinéa article ouvre la porte à des changements et pourrait contrevenir à l'observation 55 du Comité sur les droits économiques et sociaux : « *Le Comité recommande de nouveau que la Prestation nationale pour enfants soit modifiée de sorte à interdire aux provinces et aux territoires de la déduire des prestations versées au titre de l'assistance sociale.* ». Nous n'en comprenons pas l'utilité dans la mesure où le paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à titre de supplément de prestation nationale pour enfants en vertu de la sous-section *a.1* de la Section E de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1, 5e supp.) n'est pas calculé dans la prestation de sécurité du revenu (article 111. 1°). Nous en demandons le retrait.

39. La personne ou l'organisme désigné doit conserver les pièces justificatives des dépenses acquittées sur l'aide financière qu'il administre et produire au ministre, à sa demande, un rapport sur l'administration de cette aide financière.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Bien que nous comprenions le souci d'allègement administratif, nous souhaitons pour plus de transparence et d'imputabilité que le libellé de l'article 149 des règlements actuels soit repris. Nous demandons la modification suivante :

39. La personne ou l'organisme désigné doit conserver les pièces justificatives des dépenses acquittées sur l'aide financière qu'il administre et produire annuellement au ministre un rapport sur l'utilisation des prestations qu'il administre.

44. Sauf disposition contraire, l'expression « revenus de travail » vise toute rémunération accordée pour l'exécution d'un travail. Ainsi, ne constituent pas des revenus de travail des prestations, indemnités ou rentes accordées pour compenser la perte de tels revenus, notamment en raison d'une incapacité ou d'une retraite.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Cet ajout peut sembler positif mais comme toute définition dans laquelle on retrouve une liste, elle risque de ne pas être complète. (ex : CSST, IVAC, etc.). Il faudrait donc supprimer « notamment en raison d'une incapacité ou d'une retraite. »

55. Conformément au deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lorsqu'une demande d'admissibilité au programme est refusée à l'adulte seul ou à la famille en raison d'un excédent d'avoirs liquides, en application des articles 52 à 54, aucune prestation ne peut être accordée pour ce mois.

Une nouvelle demande d'admissibilité au programme ne peut alors être présentée qu'à compter du premier jour du mois suivant ce refus et ces articles s'appliquent à cette autre demande.

Constat et recommandation de la COPHAN :

La personne est dans l'obligation de refaire une nouvelle demande et tous les articles sur l'admissibilité et les avoirs liquides s'appliquent. Nous demandons le retrait de cet article qui appauvrit encore les personnes prestataires du programme d'aide sociale.

60. La prestation de base d'un adulte seul hébergé, de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge ou de l'adulte seul tenu de loger dans un établissement est de 173 \$.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Ce montant, qui est à quelques dollars prêts le même depuis plusieurs années, est nettement insuffisant, il ne permet pas à la personne d'avoir une certaine autonomie (ex : coût du transport, installation de ligne téléphonique, habillement, culture, loisirs, etc.). Nous demandons que ce montant soit revu à la hausse et indexé.

63. Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi, la prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires si l'adulte seul ou un membre adulte de la famille est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous trouvons regrettable que la situation d'obtention de contraintes temporaires, dans le cas de l'adulte seul ou d'un membre adulte de la famille âgé de 55 ans et plus, ne soit pas ajoutée aux 9 situations d'obtention indiquées à l'article 53 de la loi. Nous sommes également surpris que ce ne soit pas proposé automatiquement et que la personne doive en faire la demande.

Nous demandons le retrait de « et en fait la demande » et demandons à la Ministre de réintégrer cette situation dans l'article 53 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

88. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais de transport et de séjour pour qu'un adulte ou un enfant à charge soit traité par un médecin, un dentiste ou une sage-femme, ou à la demande de l'un d'eux, jusqu'à concurrence de 250 \$ lors d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou de 350 \$ lorsque le transport s'effectue par voie aérienne.

Ces frais ne sont payés que jusqu'à concurrence de ceux qui doivent être normalement payés si le traitement est suivi à l'endroit qui offre le même service et qui est le plus rapproché de la résidence de l'adulte ou de l'enfant à charge.

Cette prestation spéciale n'est toutefois pas accordée si le déplacement est visé à la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Même si cet article est identique à l'article des règlements actuels, nous souhaitons soulever une difficulté majeure qui peut être vécue par les personnes ayant des limitations fonctionnelles. La Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux est gérée régionalement et parfois même localement, ce qui implique que le déplacement n'est pas toujours accordé du fait des enveloppes budgétaires. Il faut que le projet de règlement mette en place un mécanisme pour analyser et accorder la demande dans les cas où elle n'est pas reçue pour les raisons précédentes. Il ne faut pas exclure systématiquement la demande sous prétexte qu'elle doit être couverte par la Politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux.

89. Le moyen de transport le moins coûteux doit être utilisé compte tenu des circonstances.

Si ce transport s'effectue par un véhicule privé, la prestation spéciale est accordée pour payer les frais de stationnement et les frais d'utilisation jusqu'à concurrence de 0,135 \$ le kilomètre parcouru. Toutefois, les frais d'utilisation d'une automobile sont fixés à 0,29 \$ le kilomètre si le transport est effectué par un conducteur bénévole oeuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de

ses programmes de soutien, lorsque la rémunération totale, pour un tel transport, ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile et que l'organisme maintient un registre permanent des transports de personnes qu'il a effectués.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Ces montants de prestation spéciale ne correspondent plus du tout aux coûts réels engendrés par l'augmentation du coût de l'essence. D'autre part, cet article ne tient pas compte du temps d'accompagnement qu'effectue souvent la personne bénévole. Nous ne comprenons pas que l'usure d'une voiture soit différente lorsqu'elle est conduite par un fonctionnaire de l'État ou par une personne bénévole. Nous demandons que ces montants soient revus à la hausse et tiennent compte du temps d'accompagnement.

110. Une prestation spéciale est accordée pour payer les frais funéraires d'un adulte ou d'un enfant à charge jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 \$ par personne décédée.

Cette prestation est toutefois diminuée des bénéfices payables au décès, des sommes payées à la date du décès en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture et, s'il s'agit d'un adulte seul :

1° de la totalité de ses avoirs liquides ;

2° de la valeur de tous ses biens, soustraction faite des dettes de cet adulte au moment de son décès.

La prestation spéciale n'est pas accordée s'il s'agit d'un cadavre non réclamé au sens de l'article 57 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), à moins que la délivrance du cadavre n'ait été autorisée en vertu de cette loi à la famille d'accueil ou à la résidence d'accueil à qui était confiée la personne décédée, à un ministre du culte ou au Curateur public.

Constat et recommandation de la COPHAN :

En lien avec le dernier paragraphe, nous nous questionnons si une famille prestataire ou un adulte prestataire recevrait les 2 500\$ pour frais funéraires, si cet adulte ou la famille a décidé de faire un don d'organe, suite au décès.

111. Les revenus, les gains et les avantages suivants sont exclus aux fins du calcul de la prestation :

1°....

21° jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille qui compte au moins un enfant à charge ;

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous demandons que le versement total de la pension alimentaire soit exclu aux fins du calcul de la prestation. Le montant indiqué au 21° est inadmissible d'autant plus qu'il ne considère pas le nombre d'enfants.

126. Lorsqu'un adulte ou un enfant à charge réalise un revenu qui affecte la prestation et que le ministre en est informé trop tard pour que celle du mois suivant soit ajustée, ce revenu affecte la prestation du mois subséquent.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous demandons que soit retiré « ou un enfant à charge ».

141. Les avoirs liquides suivants sont exclus, jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 60 000 \$:

1° la valeur des sommes ou des crédits de rente visés au paragraphe 4° de l'article 146 et qui, en vertu du régime ou de l'instrument de retraite visé ou de la loi, peuvent être retournés au participant ;

2° le capital provenant d'une somme ou d'un crédit de rente visé au paragraphe 1°, s'il est utilisé dans les 30 jours de sa réception aux fins d'une contribution à un autre régime de retraite ou instrument d'épargne-retraite ;

3° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à la réparation de la résidence s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu ;

4° le capital provenant d'une subvention ou d'un emprunt destiné à fonder une entreprise ou à créer son propre emploi s'il est utilisé dans les six mois de sa réception aux fins pour lesquelles il a été obtenu ;

5° jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 \$ par adulte, les sommes accumulées dans le cadre d'un plan d'épargne individuel ou d'un plan d'épargne institutionnel reconnu par le ministre ;

6° la valeur des sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-études.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Malgré les 5 ajouts d'exclusion d'avoirs liquides aux fins du calcul de la prestation de l'article 138, le montant de 60 000\$ reste identique. Afin d'établir une concordance, il faudrait augmenter cette somme, pour pouvoir vraiment tenir compte des ajouts d'exclusion.

§4. Contribution parentale : articles 152 à 154

Constat et recommandation de la COPHAN :

Depuis de nombreuses années, nous demandons le retrait de la contribution parentale, en particulier pour les jeunes qui n'ont plus de lien avec leurs parents. Nous demandons que les prestataires du programme d'aide sociale soit considérés comme les prestataires du programme de solidarité sociale et que la contribution parentale ne soit pas appliquée.

156. L'allocation de solidarité sociale accordée à un adulte seul ou à une famille composée d'un seul adulte est de 812 \$. Celle d'une famille composée de deux adultes est de 1 213 \$.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous voyons dans le changement de nominatif « prestation » en « allocation », un mauvais présage pour les années à venir. Nous avons déjà indiqué au Ministre, lors de la commission parlementaire sur le projet de loi 57, que ce dérapage sémantique (article 71 de la loi : « allocation de solidarité sociale », nous paraissait entretenir une approche de charité plutôt qu’une approche basée sur le droit à un niveau de vie suffisant.

157. L’allocation de solidarité sociale du conjoint d’un étudiant inadmissible est de 411 \$.

Celle de l’adulte seul hébergé, de l’adulte mineure hébergée avec son enfant à charge et de l’adulte seul tenu de loger dans un établissement est de 173 \$.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Ce montant, qui est à quelques dollars prêts le même depuis plusieurs années, est nettement insuffisant, il ne permet pas à la personne d’avoir une certaine autonomie (ex : coût du transport, installation de ligne téléphonique, habillement, culture, loisirs, etc.). Nous demandons que ce montant soit revu à la hausse et indexé.

164. Malgré les articles 141 et 147, les avoirs liquides et les biens suivants sont exclus, jusqu’à concurrence d’une valeur totale de 130 000 \$, augmentée, si l’adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d’occupation à ce titre :

1° les avoirs liquides constitués de capitaux ou de sommes visés à l’article 141 ;

2° les biens énumérés à l’article 147 ;

3° tout autre bien immobilier ;

4° la valeur les biens et avoirs liquides reçus par l’adulte seul ou par un membre de la famille à la suite d’une succession et qui excède les dettes et charges auxquelles il est tenu, si ces biens ou avoirs liquides sont reçus au cours d’un mois où l’adulte ou la famille est prestataire d’un programme d’aide financière de dernier recours ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires et pharmaceutiques, en application de l’article 48.

L’exclusion prévue au paragraphe 4° du premier alinéa continue de s’appliquer la première fois que les biens ou avoirs liquides sont transformés, selon le cas, en avoirs liquides ou en biens.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Cet article, qui a été présenté comme une avancée lors de la journée d’information du 30 août par les représentantEs d’Emploi-Québec nous laisse perplexes. D’une part nous souhaitons que l’approche de valeur totale soit applicable à toutes les personnes prestataires et que le montant soit majoré à 150 000\$ (90 000\$ + 60 000\$).

165. Le pourcentage applicable à la valeur globale des biens et des avoirs liquides visés à l’article 164 qui excède le montant de 130 000 \$ est de 2 % et les exclusions prévues aux articles 151 et 163 ne s’appliquent pas.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Cet article, qui peut être vu comme une avancée, doit s'appliquer également à toutes les personnes prestataires.

173. Dans le cadre du Programme de solidarité sociale, les montants prévus à l'article 163 sont également soustraits des avoirs liquides possédés à la date de la demande. En outre, si l'adulte seul ou la famille possède des avoirs liquides ou des biens visés à l'article 164, seul l'excédent de la valeur de ceux-ci sur le montant qui en est exclu, calculé conformément à l'article 165, est considéré aux fins du calcul de la prestation pour le mois de la demande.

Malgré le premier alinéa, l'exclusion prévue au paragraphe 4° de l'article 164 ne s'applique que si l'adulte seul ou la famille a été prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a bénéficié des services dentaires et pharmaceutiques, en application de l'article 48, au cours des six mois précédant la date de la demande.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Cet article, qui peut être vu comme une avancée, doit s'appliquer également à toutes les personnes prestataires.

185. Sous réserve d'une entente conclue ou d'une retenue effectuée en application des articles 98 et 101 de la Loi, le débiteur d'un montant recouvrable doit rembourser au ministre chaque mois, à compter de la date de la délivrance du certificat prévu à l'article 100 de cette loi, un montant suffisant pour permettre le remboursement de sa dette dans un délai maximum de 36 mois.

Le montant du remboursement effectué ne peut être inférieur à 56 \$ par mois, sauf s'il s'agit de l'adulte seul hébergé, de l'adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil ou de l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, auquel cas ce montant ne peut être inférieur à 22 \$ par mois.

Toutefois, si le montant recouvrable est dû à la suite d'une fausse déclaration, le montant du remboursement ne peut être inférieur à 112 \$ par mois ou, s'il est dû à la suite d'une fausse déclaration et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application de cette loi, à 224 \$.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Nous demandons le retrait de « et que le débiteur a déjà eu un montant dû à ce titre en application à cette loi, 124\$ ». Nous estimons que si le montant recouvrable a déjà été payé, la personne prestataire n'a pas à le payer 2 fois.

188. Le montant de la retenue effectuée en application d'un programme d'aide financière établi en application du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ne peut réduire de plus de 50 % le montant de l'aide financière qu'aurait autrement reçue l'adulte seul ou la famille, auquel cas le montant de la retenue est diminué jusqu'à concurrence de ce 50 %.

Constat et recommandation de la COPHAN :

Cet article consacre la négation du droit à un niveau de vie suffisant. Nous réitérons que les prestations soient insaisissables.

CONCLUSION :

Même si nous avons apporté certaines propositions de modifications, nous réitérons que seule une approche basée sur **les droits de la personne** pourra nous garantir que toutes les personnes prestataires pourront sortir de la pauvreté et de l'exclusion sociale le jour où elles auront :

- Un niveau de vie suffisant ;
- Des moyens concrets globaux accessibles à tous les prestataires leur permettant un accès et un maintien dans des emplois assujettis au Code et aux Normes du travail ;
- L'accès à l'éducation et au savoir ;
- La reconnaissance de leurs compétences et capacités ;

Pour cela il faut également que l'État mette en œuvre des moyens concrets assurant le respect de la différence et la lutte contre les préjugés.